

2) Construction ou reconstruction de l'intersection des routes 108 et 263, situées en la Municipalité de Lambton, dans la circonscription électorale de Mégantic-Compton, selon le plan AA20-6100-9810 (projet 20-6100-9810) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41308

Gouvernement du Québec

### **Décret 1033-2003, 24 septembre 2003**

CONCERNANT une modification au décret n° 1124-2001 du 19 septembre 2001 relativement au régime d'emprunts à court terme institué par l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QUE le décret n° 1124-2001 du 19 septembre 2001 autorise l'Agence métropolitaine de transport à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 100 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 septembre 2003, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport prévoit contracter des emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 100 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 septembre 2005, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport a adopté le 29 août 2003 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Transports et du ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement de modifier le décret n° 1124-2001 du 19 septembre 2001 pour que l'échéance du régime d'emprunts à court terme soit remplacée par celle du 30 septembre 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n° 1124-2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Transports et du ministre des Finances:

QUE le présent décret modifie à compter de son adoption le décret n° 1124-2001 du 19 septembre 2001 pour que l'échéance du régime d'emprunts à court terme soit remplacée par celle du 30 septembre 2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41309